

VD_OMNI RE.2002.0021 vom 12. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2002.0021

FR: VD_OMNI RE.2002.0021 du 12 août 2002

IT: VD_OMNI RE.2002.0021 del 12 agosto 2002

Regeste

c/GE 020055 | Le recours incident dont la seule conclusion est sans rapport avec l'objet de la contestation - soit la décision du juge instructeur refusant l'effet suspensif - mais concerne le fond du litige, est irrecevable.

Erwägungen

E. 32

du règlement du 22 mai 1992 d'application de la LVFPR, cette décision a été prise au nom du Département de la formation et de la jeunesse, en vertu d'une délégation de compétence (v. art. 67 LOCE; décisions du Conseil d'Etat du 16 octobre 1992 approuvant la liste des délégations de compétence du chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à des fonctionnaires supérieurs dudit département et du 22 avril 1998 confirmant "toutes les délégations à forme de l'art. 67 LOCE dont sont actuellement investis les chefs de service et les cadres de l'administration, qui peuvent ainsi les exercer au nom des chefs des nouveaux départements"). Malgré son intitulé erroné et ses conclusions peu claires, le nouveau recours déposé le 28 mai 2002 par X. _____ a été considéré comme dirigé contre cette décision du Service de la formation professionnelle du 16 mai 2002. Le présent recours incident est, quant à lui, dirigé contre le refus du juge instructeur de suspendre l'exécution de ladite décision. 2. Selon l'art. 51 LJPA, le recours incident s'exerce par un acte écrit, brièvement motivé. La jurisprudence du Tribunal administratif n'est, à cet égard, pas très exigeante. A l'instar de celle du Tribunal fédéral en matière de recours de droit administratif, elle admet que la motivation ne doit pas nécessairement être pertinente (v. arrêt RE 94/0007 du 11 mars 1994), tout au moins dans le sens courant que l'on donne à ce terme, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à être tout à fait appropriée ni judiciaire; elle doit toutefois se rapporter à l'objet de la décision et à la ratio decidendi (ATF 123 V 336; 118 Ib 136; 113 Ib 288; 101 V 127). Ainsi, par exemple, le recours qui comporte exclusivement des arguments sur le fond, alors que l'autorité dont la décision est attaquée n'est pas entrée en matière pour des motifs formels, ne contient pas une motivation suffisante. On peut se demander s'il n'en va pas de même dans la présente cause, où le recours incident reprend la même argumentation que le recours au fond, mais ne conteste pas spécifiquement les motifs sur lesquels reposent la décision du juge instructeur. On peut néanmoins voir une critique implicite de cette décision dans l'affirmation répétée que le recourant a déjà formé avec succès plusieurs apprentis et qu'il offre ainsi toute garantie pour le futur. Le recours incident doit cependant être écarté préjudiciellement pour un autre motif: la seule conclusion explicite qu'il contient apparaît manifestement irrecevable. Elle est en effet sans rapport avec l'objet de la contestation, soit la décision du juge instructeur refusant d'accorder l'effet suspensif ou d'ordonner d'autres mesures provisionnelles. La section des recours peut annuler ou modifier cette décision, ou au contraire la confirmer,

mais elle ne saurait en aucun cas prononcer que l'autorisation d'engager un apprenti donnée le 3 juillet 2001 à X. _____ par la Commission d'apprentissage du district de Lausanne est définitive et sans réserve. 3. Même s'il était recevable, le recours incident devrait être rejeté. L'art. 10 al. 1 LFPR exige des maîtres d'apprentissage qu'ils aient les capacités professionnelles et les aptitudes personnelles requises pour former des apprentis et qu'ils "donnent toute garantie qu'ils les instruiront conformément aux règles de l'art, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour leur santé ou leur moralité." Ces conditions visent à assurer une formation de qualité, mais aussi à préserver de toute influence préjudiciable à leur développement des jeunes gens qui se trouvent généralement, au sortir de l'adolescence, dans une période particulièrement délicate de leur existence. Ce but de protection répond à un intérêt public important, doit qui doit l'emporter sur l'intérêt, essentiellement économique, que peut avoir un employeur à obtenir ou conserver le droit de former des apprentis. S'il y a de sérieuses raisons de craindre qu'une personne ne fournisse pas ou ne fournisse plus les garanties exigées par la loi, il apparaît conforme au caractère préventif de la règle d'attendre que ces craintes soient dissipées avant de permettre à cette personne de former de nouveaux apprentis. Or, dans le cas particulier, il existe un certain nombre d'éléments de nature à susciter de sérieuses hésitations sur l'aptitude du recourant à former des apprentis, quand bien même les faits sont en partie contestés ou n'ont pas été établis de manière conforme aux règles de procédure: a) Le recourant admet avoir soumis deux de ses apprentis à des questionnaires très indiscrets, allant jusqu'à porter sur leurs pratiques sexuelles. Peu importe que le recourant leur ait fait remplir ces questionnaires avant de les engager et qu'il ait eu des motifs légitimes de s'interroger sur leur passé: les renseignements qu'il était en droit d'attendre d'eux avant de décider s'il les embaucherait ne justifiaient en aucune manière de recourir à un procédé aussi inquisiteur et peu respectueux de la sphère privée des intéressés. Ce comportement suscite de sérieux doutes sur la capacité et la volonté du recourant de protéger et de respecter, dans les rapports de travail, la personnalité de ses employés (v. art. 328 CO). b) Selon le compte-rendu qui a été fait de leur audition par le Service de formation professionnelle, les mêmes apprentis reprochent au recourant de ne pas leur avoir confié des tâches correspondant à la formation qu'ils devaient acquérir, et de les avoir occupés principalement à un travail de démarchage téléphonique en vue de placer de la publicité. Ces griefs sont corroborés par les extraits du cahier dans lequel l'apprenti B. _____ consignait son emploi du temps (produit par le recourant en annexe à ses déterminations du 15 février 2002). Cet élément est également de nature à faire douter que le recourant soit en mesure d'offrir à ses apprentis une formation suffisante dans les différentes disciplines du programme d'apprentissage. c) Les deux apprentis ont aussi affirmé qu'ils devaient apprendre par coeur des chapitres du "Big lig", un cours de vente américain (mal) traduit en français. Selon le compte-rendu donné par le Service de la formation professionnelle de son audition, le recourant conteste que ses apprentis aient dû apprendre par coeur cet ouvrage, mais admet qu'ils devaient l'étudier chaque jour, une petite heure. Si l'on en juge par les quelques extraits qui figurent au dossier (dont le chapitre 13, intitulé "31 aide-mémoire de champion qui vous aideront à devenir un meilleur professionnel de la conclusion", annexé au recours incident), la qualité plus que médiocre de ce matériel d'enseignement est aussi propre à faire naître de sérieux doutes sur l'aptitude du recourant à former convenablement des employés de commerce ou des employés de bureau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.